NATIONS
UNIES

CER

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1147
17 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1147ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 8 mars 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention (suite)

Projets de recommandations générales

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-15547 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES COMMUNICATIONS PRESENTEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT dit qu'une réponse est parvenue d'un Etat partie concerné par deux ou plusieurs des communications pendantes, que le Comité pourrait donc examiner à sa session suivante. Une des autres communications a été retirée de la liste, l'affaire ayant été réglée dans l'Etat concerné.

2. M. DIACONU demande si la communication en question a été retirée par l'auteur ou par l'Etat.

3. M. O'FLAHERTY (Secrétaire du Comité) répond que, d'après les informations reçues ce jour de l'Etat partie, l'affaire a été réglée dans le cadre d'une procédure interne et n'a donc plus lieu d'être examinée par le Comité.

4. M. DIACONU dit qu'il ne suffit pas que l'Etat partie indique que l'affaire a été abandonnée : le Comité doit savoir si le plaignant considère que l'affaire a été réglée et s'il est disposé à retirer la plainte.

5. Le PRESIDENT considère que le Comité accepte qu'un supplément d'information soit demandé et que rapport lui soit fait à ce sujet.

6. Il en est ainsi décidé.

PROJETS DE RECOMMANDATIONS GENERALES

Projet de recommandation générale concernant l'article 5 */
(CERD/48/Misc.6/Rev.2)

7. M. WOLFRUM, prenant la parole en tant qu'auteur du projet révisé dont le Comité est saisi, déclare s'être attaché à tenir compte des vues et suggestions des membres du Comité, en ce qui concerne en particulier le paragraphe 5. A l'avant-dernière phrase du paragraphe 1, il propose, sur la suggestion de M. Chigovera, de remplacer les mots "proceeds from" (procède de) par le mot "assumes" (suppose), de sorte que la phrase se lirait comme suit : "Article 5 of the Convention [...] does not of itself create civil, political, economic, social or cultural rights, but assumes the existence and recognition of these rights" (l'article 5 de la Convention [...] ne crée pas en soi de droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, mais suppose l'existence et la reconnaissance de ces droits). Expliquant les modifications qu'il a apportées au paragraphe 5, dont le libellé a été jugé par trop abstrait et légaliste, il dit que la première phrase demeure inchangée et que la deuxième, qui se lit comme suit "Such protection may be achieved by applying different means, be it by use of public or of private institutions" (cette protection peut être assurée de différentes manières, que ce soit par le canal des institutions publiques ou d'institutions privées), est en

---

*/ Texte distribué en anglais seulement. La cote indiquée est celle du texte définitif tel qu'adopté.

substance la même que dans la version précédente. La troisième phrase se passe d'explication. La quatrième et dernière phrase renvoie à un problème que le Comité n'a cessé de mettre en lumière, à savoir que le fait de conférer à des institutions privées certaines fonctions n'exonère en aucune manière un Etat partie des obligations qu'il a acceptées en vertu de la Convention.

8. Le projet de recommandation générale concernant l'article 5 étant à l'ordre du jour du Comité depuis longtemps, M. Wolfrum ne croit pas qu'il y ait beaucoup de marge pour en améliorer le libellé. Il suggère que toutes propositions faites le soient sous forme d'amendements précis, et il espère qu'un consensus se dégagera sans tarder.

9. M. DIACONU propose d'ajouter à la première phrase du paragraphe 2, après les mots "article 1" (article premier) les mots "of the Convention" (de la Convention) et de supprimer le reste de la phrase. Il conviendrait de supprimer le membre de phrase "or otherwise with international human rights standards" (ou d'une autre manière avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme), ces normes n'étant pas du ressort du Comité. Au début du paragraphe 3, il conviendrait de remplacer les mots "Most of the rights" (la plupart des droits) par les mots "Some of the rights" (certains des droits), car il est difficile de déterminer les droits, comme les droits économiques, sociaux et culturels, dont jouissent toutes les personnes vivant dans un Etat donné. Il faudrait, par exemple, tenir compte des différences qui existent entre pays développés et pays en développement quant au traitement réservé aux citoyens et aux non-citoyens. M. Diaconu partage les vues exprimées au paragraphe 5, mais émet des doutes quant à l'emploi, dans la deuxième phrase, du mot "use" (canal) s'agissant des institutions privées. Il propose en conséquence de supprimer le membre de phrase "be it by use of public or of private institutions" (que ce soit par le canal des institutions publiques ou d'institutions privées), car de toute manière l'idée qui y est exprimée se trouve reflétée dans le reste du paragraphe.

10. M. WOLFRUM, appuyé par M. DIACONU, convient avec le Président qu'au paragraphe 3, mieux vaudrait utiliser le mot "many" (nombre) que le mot "most" (la plupart) ou "some" (certains). A propos du libellé du paragraphe 5, il convient que la suppression du membre de phrase que M. Diaconu propose ne modifiera en rien le fond, alors qu'elle risque de rendre le paragraphe moins intelligible. Il souligne que même si, normalement, un Etat remplit ses fonctions par le canal des institutions publiques, de nombreux pays font appel aussi à des institutions ou à des mécanismes privés indépendants, dans des domaines comme les soins de santé, la banque ou l'assurance, et qu'il est du devoir de l'Etat de veiller à ce que leurs pratiques, elles aussi, ne soient en aucune manière discriminatoires.

11. En ce qui concerne la proposition de M. Diaconu de supprimer la mention des normes internationales relatives aux droits de l'homme, il fait observer qu'il peut fort bien exister des cas de discrimination dans l'application de normes internationales relatives aux droits de l'homme qui ne sont pas explicitement énoncées à l'article 5 de la Convention. Son intention était de préciser qu'il ne doit pas y avoir de discrimination raciale dans l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, quelles qu'elles soient.

12. Le PRESIDENT, pour tenir compte de l'objection soulevée par M. Diaconu à l'emploi du mot "use" (canal) dans la deuxième phrase du paragraphe 5, qui lui semble valoir aussi pour le mot "applying" dans la même phrase, propose de modifier la phrase comme suit : "Such protection may be achieved in different ways, be it by public or private institutions" (Cette protection peut être assurée de différentes manières, que ce soit par des institutions publiques ou par des institutions privées).

13. M. DIACONU propose de modifier la dernière partie de la phrase, après les mots "in different ways" (de différentes manières), comme suit : "be it by the use of public institutions or through the activities of private institutions" (que ce soit par le canal des institutions publiques ou des activités d'institutions privées). Se référant au paragraphe 2, il propose de modifier comme suit la fin de la première phrase : "is incompatible with article 1 of the Convention as an integral part of international human rights standards" (est incompatible avec l'article premier de la Convention en tant qu'il fait partie intégrante des normes internationales relatives aux droits de l'homme).

14. Le PRESIDENT propose d'insérer, dans la dernière phrase du paragraphe 2 de la version anglaise, le mot "any" avant les mots "such restriction".

15. M. GARVALOV propose que, dans un souci de cohérence, les mots "of the Convention" (de la Convention) soient ajoutés après la mention qui est faite, au paragraphe 2, de l'article 5.

16. M. WOLFRUM accepte cette proposition, en ajoutant que les mots "of the Convention" (de la Convention) devraient être insérés après toute référence faite dans le texte aux articles de la Convention.

17. M. FERRERO COSTA demande que le Comité se prononce sans tarder sur le texte, qui ne semble soulever aucune objection de fond.

18. Suite à une demande d'éclaircissement sur les amendements proposés faite par M. Valencia Rodriguez, M. WOLFRUM donne lecture des amendements qui semblent recueillir un consensus.

19. M. van BOVEN croit comprendre que des améliorations de forme seront apportées à l'ensemble du texte lors de sa mise au point. Bien que la recommandation formulée au paragraphe 4, selon laquelle les Etats parties devraient faire rapport sur la mise en oeuvre de chacun des droits et libertés visés à l'article 5, semble aller de soi, l'expérience montre que des Etats parties qui présentent aussi des rapports au Comité des droits de l'homme ne voient pas toujours la nécessité de faire rapport, séparément, sur les droits économiques, sociaux et culturels du point de vue de la discrimination raciale, comme la Convention l'exige. Par souci de clarté, il serait donc utile d'ajouter dans le texte une formule du genre "au regard des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention".

20. M. YUTZIS convient avec M. Ferrero Costa que le Comité ne devrait pas s'attarder sur les modifications de forme s'il est d'accord sur le fond.

21. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité accepte l'amendement que M. van Boven a proposé au paragraphe 4, sous réserve d'une formulation acceptable, et approuve le projet de recommandation générale dans son ensemble, tel qu'il a été modifié.

22. Il en est ainsi décidé.

Projet de recommandation générale sur certains aspects de l'article 2 */ (CERD/48/Misc.7/Rev.3)

23. M. WOLFRUM, présentant le projet de recommandation générale sur certains aspects de l'article 2, dit qu'il importe de préciser la position du Comité sur la sécession de groupes ou de minorités ethniques ou religieux par le jeu de l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Il exprime l'espoir que le projet pourra être adopté d'ici à la fin de la séance, si possible par consensus, sinon par un vote au besoin. Cette question a été abordée avec des organisations non gouvernementales, et le Comité devrait affirmer son opposition à la sécession sur une telle base. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale] est un des textes principaux dont s'inspire le projet, qui vise à établir un équilibre reflétant la situation actuelle.

24. M. RECHETOV dit qu'il ne s'opposera certes pas à la volonté du Comité sur une question de cette importance, mais qu'il ne tient pas à parrainer le projet de recommandation tel que libellé. Par exemple, il se demande s'il existe vraiment une distinction entre les aspects "external" (extérieur) et "internal" (intérieur) de l'autodétermination, comme le paragraphe 3 le laisse entendre. Il n'apparaît pas clairement à la lecture de la dernière phrase de ce paragraphe si les "principles of equal rights" (principes de l'égalité des droits) renvoient aux droits de l'homme ou aux droits des peuples et des nations : si c'est la deuxième hypothèse qui est juste, le lecteur présumera que le Comité appuie le droit des minorités à faire sécession.

25. M. VALENCIA RODRIGUEZ propose de subdiviser le paragraphe 3 en deux paragraphes. Le nouveau paragraphe 4 s'ouvrirait sur les mots "In respect of the self-determination of peoples" (en ce qui concerne l'autodétermination des peuples). Il conviendrait de préciser que le Comité n'entend pas encourager la sécession. Un Etat qui ne garantit pas l'égalité des droits et qui ne représente pas toute la population pourrait courir un risque de démembrement ou de sécession. Le seul sentiment que tel est le cas peut donner lieu à des tendances sécessionnistes parmi les minorités, et M. Valencia Rodriguez craint que la recommandation, telle qu'elle est libellée, donne l'impression à ces minorités qu'elles ont le droit de faire sécession.

---

*/ Texte distribué en anglais seulement. La cote indiquée est celle du texte définitif tel qu'adopté.

26. M. CHIGOVERA dit que, à sa connaissance, le Comité n'est aucunement habilité à se prononcer sur l'autodétermination. La Troisième Commission de l'Assemblée générale a distingué, lors de ses débats sur le sujet, l'autodétermination de la discrimination raciale, et l'appréciation de la portée du droit à l'autodétermination n'y a pas fait, il s'en faut, l'unanimité.

27. M. van BOVEN dit que l'avis exprimé par le Comité au dernier paragraphe, selon lequel "international law has not recognized a general right of peoples to unilaterally declare secession from a State" (le droit international ne reconnaît pas le droit général des peuples de déclarer unilatéralement qu'ils font sécession par rapport à un Etat), est au coeur du projet. En ce qui concerne les objections soulevées par M. Chigovera, il appelle l'attention sur le quatrième alinéa du préambule de la Convention, qui a été adopté alors que la lutte contre le colonialisme, dans les années 60, battait son plein. Il subsiste encore des territoires dépendants, mais la décolonisation est presque achevée. Il reste que le droit à l'autodétermination n'est pas exercé partout, et le projet de recommandation générale doit être appréhendé en conséquence. Le libellé de la phrase à laquelle M. Rechetov s'est référé s'inspire de la Déclaration susmentionnée. La mention de la "liberation of peoples from colonialism" (libération des peuples du colonialisme) et de la "prohibition to subject peoples to alien subjugation, domination and exploitation" (interdiction de la soumission des peuples au joug, à la domination et à l'exploitation étrangers) illustre les aspects extérieurs de l'autodétermination et, à ce titre, elle constitue un élément essentiel du texte du projet de recommandation générale.

28. Pour M. DIACONU, le texte soulève des difficultés à la fois de principe et d'interprétation juridique. La deuxième phrase du paragraphe 3 semble sous-entendre que la recommandation s'adresse à des minorités à l'intérieur des Etats et non aux Etats eux-mêmes. Vu qu'il est difficile de déterminer dans quelle mesure une minorité est un peuple, la suggestion faite au paragraphe 4, selon laquelle les gouvernements devraient envisager de "vesting persons of ethnic or linguistic groups ... with competence to administer affairs which are particularly relevant to the preservation of the identity of such groups" (conférer aux groupes ethniques ou linguistiques ... compétence pour administrer les affaires qui concernent particulièrement la préservation de leur identité) soulève des problèmes délicats, qui pourraient bien faire échouer l'exercice du Comité.

29. M. GARVALOV dit qu'il est dans les attributions du Comité d'exprimer son avis sur la sécession. Il demande toujours aux Etats parties des renseignements sur la composition ethnique de leur population et a formulé des critiques à l'encontre d'Etats qui ne répondaient pas aux critères de la Convention. Dans le cas du Kosovo et de la République de Tchétchénie par exemple, le Comité s'est notamment déclaré opposé aux revendications de sécession. M. Garvalov reconnaît qu'il existe deux écoles de pensée s'agissant des minorités ethniques et que le Comité a pu parfois être perçu comme encourageant par inadvertance les idées d'indépendance au sein de minorités. C'est pourquoi le Comité devrait bien préciser qu'il est résolument contre la sécession ou les atteintes à l'intégrité des Etats indépendants. Les minorités devraient jouir d'un certain degré d'autonomie, mais sans aller jusqu'à jouir du droit à l'autodétermination tel qu'appliqué aux anciens pays coloniaux.

30. Le PRESIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité pour répondre aux observations de M. Diaconu, dit que c'est l'évolution des travaux du Comité qui a rendu nécessaire le projet de recommandation générale. Le Comité a examiné des situations où la discrimination raciale n'est qu'un élément de la manière dont un pays traite ses minorités, mais il a considéré que l'article premier ne donne pas suffisamment d'indications à cet effet. Un accord sur la recommandation faciliterait les travaux actuels sur l'alerte rapide et les procédures d'urgence. La recommandation sera adressée aux Etats, sous forme de document d'information plutôt que sous celle de mesures proposées.

31. M. FERRERO COSTA dit que le projet de recommandations a pour objet de préciser la position du Comité sur un problème éminemment complexe qui se pose souvent au cours de ses travaux. Dans l'ensemble, le texte est satisfaisant. En particulier, il est précisé au paragraphe 5 que le Comité n'apporte pas son appui aux groupes qui essaient de faire sécession ou de démembrer un Etat. Le Comité défend l'intégrité territoriale et l'unité politique des Etats souverains et indépendants, tout en leur demandant instamment de songer à l'autodétermination et au développement internes des groupes et des minorités ethniques. S'il est procédé à un vote, M. Ferrero Costa votera en faveur du texte tel qu'il se présente.

32. M. YUTZIS convient que le projet est sans équivoque en ce qui concerne la position du Comité sur la sécession des groupes ethniques et des peuples minoritaires. Il reste que la place accordée à l'article 2 de la Convention affaiblit le message souhaité en sous-estimant l'importance de l'ensemble de la Convention au regard des droits des groupes ethniques. Le texte serait acceptable sous réserve de certaines modifications de forme.

33. M. WOLFRUM, se référant aux observations formulées par des membres du Comité, fait observer que le projet de recommandation générale doit être appréhendé dans son ensemble, parce qu'il s'agit d'un texte tout à fait équilibré. La proposition tendant à subdiviser le paragraphe 3 en deux paragraphes est parfaitement acceptable, en ce sens que le texte sera plus aisé à lire. Il en est de même pour la suggestion tendant à employer, dans la dernière phrase du paragraphe 3, le mot "principles" (principes) au singulier. L'objection soulevée à propos de la dernière phrase du paragraphe 4 est difficilement acceptable, essentiellement parce que le libellé, n'est pas dur. Le paragraphe 5 ne tend probablement pas à encourager les minorités ethniques ou les peuples à faire sécession unilatéralement d'un Etat. Le projet a notamment pour objectif de traiter de l'aspect extérieur de l'autodétermination, qui ne l'est pas suffisamment dans la Convention, et de fournir ainsi au Comité une base de travail solide.

34. M. DIACONU déclare ne pas pouvoir accepter la mention faite de l'article 2 de la Convention dans l'intitulé du projet. De même, il conviendrait de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3, parce qu'elle donne une interprétation erronée de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Il conviendrait de faire état de la déclaration elle-même au paragraphe 4, plutôt qu'au paragraphe 3. La référence au "political status" (statut politique) devrait passer de la cinquième phrase à la dernière phrase du paragraphe 3, qui se lirait alors

comme suit : "The external aspect of self-determination implies that all peoples have the right to determine freely their political status, their place in the international community based upon the principles of equal rights ..." (L'aspect extérieur de l'autodétermination implique que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique, leur place dans la communauté internationale, sur la base des principles de l'égalité des droits ...).

35. Au paragraphe 4, il conviendrait de remplacer les mots "the aspirations of persons" (les aspirations des personnes) par les mots "the rights of persons" (les droits des personnes), et à la fin du paragraphe, l'expression "competence to administer affairs" (compétence pour administrer les affaires) par les mots "the right to deploy such activities" (le droit de se livrer à toute activité). Au paragraphe 5, il conviendrait de remplacer, dans la version anglaise, les mots "possessed of" par le mot "possessing".

36. M. AHMADU dit que le projet, pour de nombreux groupes ethniques, en particulier dans le tiers monde, ressemble à une charte en faveur de la sécession. Le paragraphe 5 revêt une importance particulière, mais des difficultés d'interprétation d'ordre général dévalorisent le texte et pourraient même exacerber les problèmes des pays qui doivent faire face à des militants sécessionnistes.

37. M. RECHETOV dit que le Comité devrait adopter le projet de recommandation générale par consensus, étant entendu que des modifications de forme pourront y être apportées ultérieurement.

38. M. CHIGOVERA dit que le débat n'a pas permis de lever ses réserves. S'agissant de la mention qui a été faite du quatrième alinéa du préambule de la Convention, il fait observer que, dans le contexte de la décolonisation, le mot "autodétermination" n'a pas un sens aussi large que celui qu'il a dans le projet. Il a été suggéré à la Troisième Commission d'effectuer des études supplémentaires sur les nouveaux arguments développés sur le sens du mot "autodétermination". Si le texte est mis aux voix, M. Chigovera s'abstiendra.

39. M. WOLFRUM propose un certain nombre d'amendements oraux au projet de recommandation générale. La deuxième phrase du paragraphe 3 devrait être modifiée comme suit : "But the implementation of the principle of self-determination requires every Stade to promote, through joint and separate action, universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms in accordance with the Charter" (Néanmoins, l'application du principe de l'autodétermination suppose que chaque Etat encourage, par une action conjointe et individuelle, le respect et la mise en oeuvre universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte). La quatrième phrase du paragraphe 3 deviendrait la première phrase du nouveau paragraphe 4, et les paragraphes suivants seraient renumérotés en conséquence. Dans ce nouveau paragraphe 4, les mots "to determine freely their political status and" (de déterminer librement leur statut politique et) seraient supprimés dans la deuxième phrase et, dans la cinquième phrase, les mots "their political status" (leur statut politique) seraient ajoutés avant le mot "place" (place); dans la même phrase, le mot "principles" (principes) serait employé au singulier. Dans la troisième phrase du nouveau paragraphe 5, le mot "aspirations" (aspirations) serait remplacé par le mot "rights" (droits).

Dans le nouveau paragraphe 6, dans la version anglaise, les mots "possessed of", à la huitième ligne, seraient remplacés par le mot "possessing".

40. Répondant à une observation de M. Rechetov, M. Wolfrum dit que la référence au statut politique s'entend des aspects intérieur et extérieur.

41. M. DIACONU, se référant au nouveau paragraphe 5, propose d'ajouter à la fin de la première phrase les mots "and other relevant international documents" (et les autres instruments internationaux applicables) et de remplacer, à la fin de la dernière phrase, les mots "competence to administer" (compétence pour administrer) par les mots "the right to engage in such activities which are particularly relevant to the preservation of the identity of such persons or groups" (le droit d'entreprendre toute activité intéressant particulièrement la préservation de l'identité de ces personnes ou de ces groupes).

42. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité accepte d'adopter par consensus le projet de recommandation générale tel qu'il a été modifié oralement.

43. Il en est ainsi décidé.

ORGANISATION DES TRAVAUX

44. M. YUTZIS fait observer que le programme de travail proposé, dans sa dernière version révisée, ne prévoit de calendrier ni pour l'examen de la question de l'alerte rapide et des procédures d'urgence, ni pour celui des questions relevant de l'article 14 de la Convention.

45. M. WOLFRUM dit que le Comité devrait, au cours d'une séance publique, être brièvement tenu informé de la situation au Rwanda.

46. M. GARVALOV dit qu'il conviendrait aussi de se pencher sur la question de l'uniformité des textes des conclusions et des déclarations faites par les Etats parties en vertu de l'article 14.

47. Après un débat auquel participent M. WOLFRUM, M. GARVALOV, M. RECHETOV, M. DIACONU, M. CHIGOVERA, M. VALENCIA RODRIGUEZ, M. van BOVEN, M. YUTZIS et M. O'FLAHERTY (Secrétaire du Comité), le PRESIDENT dit que le calendrier concernant l'examen de ces questions sera débattu lors de la séance suivante du Comité et que, dans l'intervalle, les membres sont invités à étudier les divers projets de conclusions dont le texte a été distribué, de manière à faire parvenir leurs observations aussitôt que possible aux rapporteurs pour les pays considérés.

La séance est levée à 17 h 55.